

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 2904 02531

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes

Société PEUGEOT MOTOCYCLES à Mandeure

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 520 du 6 février 2003 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société PEUGEOT MOTOCYCLES située dans la commune de Mandeure ;
- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 26 février 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la société PEUGEOT MOTOCYCLES exploite des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;

CONSIDERANT que ces tours sont susceptibles d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent au tours aéroréfrigérantes présentes dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT MOTOCYCLES. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Mandeure par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Mandeure ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de Mandeure,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,

- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon : - Division Environnement Industriel,
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, le 29 avril 2004

Le Préfet

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC